

Direction Départementale des Territoires

Service eaux et risques

ARRÊTÉ nº 32-2018-09-12-005

prononçant l'exercice gratuit du droit de pêche dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32)

La préfète du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement (CE) :

- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 32-2017-12-15-003 du 15 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt général, autorisant au titre des articles L.214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014, le programme de gestion durable du fleuve Adour et de ses affluents entre Aurensan (65) et Barcelonne du Gers (32) et notamment son article 25 ;
- Vu l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) approuvant la récupération d'office des droits de pêche, en cas de déclaration d'intérêt général (DIG) par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA);
- Considérant que les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général (DIG) conformément à l'article R.435-34 du CE ;
- Considérant que l'entretien du cours d'eau non domanial du fleuve Adour et de ses affluents est financé majoritairement par des fonds publics conformément à l'article L.435-5 du CE ;
- Considérant que la demande d'exercice gratuit du droit de pêche est conforme aux dispositions de l'article R.214-91 du CE ;
- Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 09 décembre 2017 actant de la récupération d'office des droits de pêche des AAPPMA par la FDAAPPMA en cas de DIG ;
- Considérant que la FDAAPPMA a été informée conformément à l'article R.435.36 du CE que ce droit lui revient ;
- Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;
- Considérant qu'en application de l'article R.435.37 du CE la première phase de travaux de la DIG est la première année d'intervention car le programme a un caractère pluriannuel, l'exercice gratuit du droit de pêche peut débuter à l'issue de l'achèvement de cette première phase ;

Considérant que la première phase de travaux qui équivaut à la première année d'intervention du programme pluriannuel est achevée, conformément à l'article R.435.37 du CE;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 août 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) sur les communes et cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

Communes	Cours d'eau ou section de cours d'eau
Arblade-le-Bas	Le Turé, Le Lelin, Le Catchébot
Barcelonne-du-Gers	L'Adour, Le Lees, le Turé, le Jarras, le Vergoignan, le le Lesté, Lelin, le Catchébot
Bernède	L'Adour, Le Lees, le Lesté
Cahuzac-sur-Adour	L'Adour, Le Boscassé
Caumont	Le Pesqué, le Jarras
Corneillan	L'Adour, Le Pesqué, Le Claquessot (Q0740540), Le Saint-Pot, le Claquessot (Q0740530)
Gée-Rivière	L'Adour, Le Jarras
Goux	L'Adour, le Boscassé
Izotges	L'Adour
Ju-Belloc	L'Adour, le Las,
Labarthète	Le Saget, le Barry, le Claquessot (Q0740540), le Saint- Pot
Lelin-Lapujolle	Le Lelin, le Catchébot,
Maulichères	La Palue, Canal du moulin de Tarsaguet, le Pesqué
Maumeusson-Laguian	Le Bergons, Le Saget,
Préchac-sur-Adour	L'Adour, le Las
Riscle	L'Adour, le Bergons, l'Arrioutor, le Boscassé, le Saget, le canal du Moulin de Tarsaguet
Saint-Germé	L'Adour, le Pesqué, le Jarras
Saint-Mont	L'Adour, le Bergons, le Saget, Canal du moulin de Tarsaguet, le Barry, le Pesqué
Sarragachies	L'Adour, la Palue, Canal du Moulin de Tarsaguet
Tarsac	L'Adour, Canal du Moulin de Tarsaguet, Pesqué,
Tasque	Le Las,
Termes-d'Armagnac	L'Adour, la Palue,
Trieste-Uragnoux	L'Adour

Article 2 - Durée d'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche débute à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 14 décembre 2023.

Dans le cas où l'arrêté interpréfectoral de la déclaration d'intérêt général susvisé est renouvelé, le présent arrêté prononçant la rétrocession de l'exercice gratuit du droit de pêche à la FDAAPPMA est prorogé pour la durée équivalente à celle de la DIG.

Article 3 - Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence de la préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes concernées visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 - Exécution

Mesdames et messieurs,

Le secrétaire général de la préfecture,

La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande

Les maires des communes de visées à l'article 1er,

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la

protection du milieu aquatique (FDAAPPMA),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 SEP. 2018

P/le directeur départemental des territoires Le chef du service eau et risques adjoint

Guillaume POINCHEVAL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire et dans un délai de 2 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou de l'affichage de cette décision.